

Canada c. Société des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick, 2006 CAF 196

Deux demandes (l'affaire *Paulin* et l'affaire *Société des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick*) sont réunies aux fins du procès devant la Cour fédérale. La Cour doit définir les obligations linguistiques de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) lorsqu'elle assure les services de police provinciaux au Nouveau-Brunswick.

Il y a lieu de noter que l'article 31 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick exige que les services de police soient offerts dans les deux langues officielles partout dans la province.

La juge Gauthier décide que la GRC demeure une « institution fédérale » au sens de la *Loi sur les langues officielles* du Canada et ne se transforme pas en « corps de police » provincial au sens de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick malgré son contrat de services avec cette province. Toutefois, la juge précise que lorsque la GRC assume une fonction du gouvernement du Nouveau-Brunswick, elle « doit, quant à ces actes seulement, respecter les obligations prévues pour les institutions de cette province au paragraphe 20(2) » de la *Charte canadienne des droits et libertés*. (2005 CF 1172 au par. 42)

Cette décision est portée en appel devant la Cour d'appel fédérale. La Cour accueille l'appel et infirme l'ordonnance de la Cour fédérale.

Quoique le litige porte spécifiquement sur le cas du Nouveau-Brunswick, il y a lieu de noter que la GRC fournit les services de police dans huit provinces et environ deux cents municipalités.

Ainsi, dans ces cas, la Cour d'appel précise que « la GRC doit continuer à répondre aux obligations linguistiques que la *Charte* impartit aux institutions fédérales, même quand elle agit à titre de corps de police pour une province qui n'est pas sujette à des obligations constitutionnelles en matière de langues officielles ». (au par. 36)

Dans le cas du Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel souligne qu'en vertu de l'entente conclue avec la GRC, la province décide du niveau des services à fournir et la province arrête les objectifs et les priorités du service de police provincial. Ainsi, la Cour conclut que :

Tant la *Charte* que la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick prévoit expressément que la province, à titre de mandant, demeure toujours responsable des actes de la GRC, son mandataire. Dans les deux cas, les obligations relatives aux langues officielles s'imposent aux « institutions » de l'Assemblée

législative du Nouveau-Brunswick ou de son gouvernement; dans les deux cas, ces institutions demeurent imputables du respect de leurs obligations respectives. (au par. 37)

Ainsi, les obligations constitutionnelles en matière linguistique incombent à la province du Nouveau-Brunswick. La GRC n'a qu'une responsabilité contractuelle de respecter l'entente conclue avec la province.

La Cour note qu'en l'espèce, l'entente entre la GRC et le gouvernement du Nouveau-Brunswick passe sous silence la question linguistique.

En conclusion, la Cour réitère qu'« au terme du contrat, c'est à la province qu'échoit la tâche d'établir le niveau de service dans les deux langues officielles qu'elle requiert de la GRC, au-delà des obligations linguistiques auxquelles la GRC est déjà commise à titre d'institution fédérale ». (au par. 25)